



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-16-007 - Autorisation APEER - Vdéfinitive_20201216 (4 pages) Page 3

27-2020-12-16-008 - Autorisation L'ABRI - Vdéfinitive 20201216 (4 pages) Page 8

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2021-01-05-003 - ds 2021-01 daj Monsieur Veaute (2 pages) Page 13

DGFIP

27-2021-01-04-002 - Délégation de signature du PRS au 01.01.2021 (2 pages) Page 16

27-2021-01-04-003 - Délégation de signature SIP LES ANDELYS au 04.01.2021 (3 pages) Page 19

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2020-12-04-005 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/20-19-01006-011-001-la dame blanche (6 pages) Page 23

préfecture de l'Eure

27-2021-01-05-001 - Arrêté n°SCPPAT 21-1 portant composition de la DDCCS (4 pages) Page 30

27-2021-01-05-002 - Arrêté n°SCPPAT 21-2 portant organisation de la DDCCS (4 pages) Page 35

27-2021-01-04-004 - Sivos Hacqueville Sivos du Vexin - arrêté modification statutaire (4 pages) Page 40

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-16-007

Autorisation APEER - Vdéfinitive_20201216

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT
VERS ET DANS LE LOGEMENT INCLUSIF GERE PAR L'ASSOCIATION L'APEER**

N° FINESS : 27 002 953 1

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré par L'APEER.

Vu la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

CONSIDERANT l'appel à projets lancé conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure le 21 mars 2019 pour la création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif dans le département de l'Eure,

CONSIDERANT le projet déposé par l'association L'APEER le 27 juin 2019 en réponse à l'avis d'appel à projets susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental de l'Eure lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de notification en date du 6 novembre 2019 informant de la décision de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure de retenir la candidature de l'association L'APEER et les préconisations formulées au regard des critères retenus par le cahier des charges ;

CONSIDERANT la réponse apportée par l'association APEER en date du 19 novembre 2019, permettant de garantir la prise en compte des préconisations formulées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et du cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins fixés par le Schéma Unique des Solidarités du Département de l'Eure et le déploiement de la démarche « Territoires 100% inclusifs » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 décembre 2019 portant création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré par L'APEER suite à la modification du code catégorie de l'établissement expérimental.

ARTICLE 2 : La création d'un dispositif de logements inclusifs à caractère expérimental, géré par l'association L'APEER, sise Castel des Bruyères 2 route de Vernon à Tilly (27510), est autorisée sur les territoires de Vernon, Les Andelys et Gisors à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le service expérimental est habilité à accompagner tout type de public hors notification d'orientation de la CDAPH mais dont le handicap a fait l'objet d'une reconnaissance par la CDAPH (tous types d'aides et de prestations).

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'APEER N° FINESS : 270000656 Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : Dispositif logement inclusif N° FINESS : 270029531 Code catégorie : 370 – Etab.Expérim. pour PH Mode de financement : 57 – ARS/PCD Dot.Glob
Code discipline d'équipement : 935 – activité des services expérimentaux Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans objet	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2020**

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROUCHE

Le Président
du Département de l'Eure

Pascal LEHONGRE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-16-008

Autorisation L'ABRI - Vdéfinitive 20201216

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET
DANS LE LOGEMENT INCLUSIF GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI**

N° FINESS : 27 002 952 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré par L'ABRI ;

Vu la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

CONSIDERANT l'appel à projets lancé conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure le 21 mars 2019 pour la création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif dans le département de l'Eure,

CONSIDERANT le projet déposé par l'association L'ABRI le 28 juin 2019 en réponse à l'avis d'appel à projets susvisé,

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental de l'Eure lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de notification en date du 6 novembre 2019 informant de la décision de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure de retenir la candidature de l'association L'ABRI et les préconisations formulées au regard des critères retenus par le cahier des charges ;

CONSIDERANT la réponse apportée par l'association L'ABRI le 22 novembre 2019 permettant de garantir la prise en compte des préconisations formulées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et du cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins fixés par le Schéma Unique des Solidarités du Département de l'Eure et le déploiement de la démarche « Territoires 100% inclusifs » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 décembre 2019 portant création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré par L'ABRI suite à la modification du code catégorie de l'établissement expérimental.

ARTICLE 2 : La création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif, géré par l'association L'ABRI, sise 9 boulevard de la Buffardière à Evreux (27000), est autorisée sur le territoire de l'EPCI Evreux Portes de Normandie à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le service expérimental est habilité à accompagner tout type de public hors notification d'orientation de la CDAPH mais dont le handicap a fait l'objet d'une reconnaissance par la CDAPH (tous types d'aides et de prestations).

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'ABRI N° FINESS : 270023575 Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : Dispositif logement inclusif N° FINESS : 270029523 Code catégorie : 370 – Etab.Expérim. pour PH Mode de financement : 58 - ARS PJ glob.hors CPM
Code discipline d'équipement : 935 – activité des services expérimentaux Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans objet	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait à Caen, le

16 DEC. 2020

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Le Président
du Département de l'Eure

Pascal LEHONGRE

0000 000 000

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2021-01-05-003

ds 2021-01 daj Monsieur Veaute

*Renouvellement de la délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur du CH
Eure-Seine.*

**DECISION DG N° 2021-01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1^{er} octobre 2020,
- VU la décision n°2018-06 portant nomination de **Madame Claudie GATHION** en tant que Directrice Adjointe en charge de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits des Patients à compter du 5 février 2018,
- VU le recrutement de **Monsieur David VEAUTE** au poste d'Attaché d'Administration Hospitalière, affecté à la Direction des Droits des Patients du Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claudie GATHION**, et afin d'assurer la continuité de la Direction des Droits des Patients, **Madame Sandrine COTTON**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur David VEAUTE**, exerçant les fonctions d'Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Droits des Patients, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant des points suivants :

- les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte, les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations ;
- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponses aux patients, compléments d'enquête et

bordereaux de facturation), et à la gestion des réclamations des usagers (demandes d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courriers d'accusé réception au patient, courriers de réponse aux réclamations) ;

- la représentation de l'établissement aux expertises médicales ;
- tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec l'assureur de l'établissement (déclarations de sinistre, informations aux responsables de structure interne et praticiens, demandes de complément d'enquête dans les services et réponses à l'assureur) ;
- les courriers de saisine du médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.
Cette décision annule **la décision DG N°2019-52**.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 5 janvier 2021

Le Directeur



Sandrine COTTON

SPECIMEN DE SIGNATURE

David VEAUTE

DGFIP

27-2021-01-04-002

Délégation de signature du PRS au 01.01.2021



Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine LOUGE, Inspectrice des Finances Publiques, et à M. Eric CAVELIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, dont les avis à tiers détenteur, et les déclarations de créances fiscales ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, dont les saisies à tiers détenteur, et les déclarations de créances fiscales ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Grégoire BATAILLE	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Martine BAUDUIN	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Dominique BETOUILLE	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Olivier BRUERE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Martine CHRISTOT	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €
Nicolas HOUARD	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	8 000 €

Le présent arrêté, qui annule et remplace le précédent du 01/10/2018, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A EVREUX, le 4 janvier 2021

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'EVREUX

Jean-Luc TRON



DGFIP

27-2021-01-04-003

Délégation de signature SIP LES ANDELYS au
04.01.2021



**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

Service des impôts des particuliers des Andelys
22, avenue de la République
CS 80500
27705 LES ANDELYS CEDEX
Téléphone : 02.32.54.74.10
Mél. : sip.les-andelys@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES
IMPOTS DES PARTICULIERS DES ANDELYS**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers (SIP) des Andelys

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 6 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée
à Laurence POIGNANT, Inspectrice

adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €
	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
Katty CREPIN Isabelle FORTIN Christine RICHARD Magdalena SOUTY	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	6 mois	15.000 €
Sylvie LAMORT Françoise ZYSK	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	6 mois	10.000 €
Pascale SEGUI	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

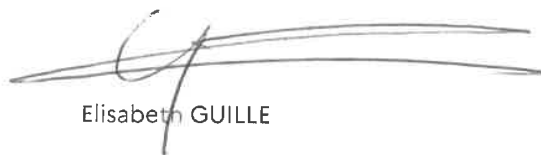
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Sylvie THOREL	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
Corinne CAHAGNE	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €	6 mois	3.000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Aux Andelys, le 05/01/2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers



Elisabeth GUILLE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2020-12-04-005

Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/20-19-01006-011-001-la
dame blanche



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/20-19-01006-011-001

**autorisant à procéder à des opérations de capture, transport, détention et relâcher
d'espèces protégées – Centre de soins « la Dame Blanche »**

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment le deuxième alinéa de l'article 11 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire de code de l'environnement ;
- vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de M Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Manche à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour le Calvados à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'annexe ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral DDPP-2018-0220 du 29 mai 2018 d'autorisation d'ouverture du centre de soins d'animaux de la faune sauvage – la Dame Blanche – à SAINT JULIEN DE MAILLOC – 14290 VALORBIQUET ;
- vu la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12/07/04 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par « la Dame Blanche » ; CERFA 13 616*01 du 30 avril 2019 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 25 novembre 20120 ;

Considérant :

que l'association « la Dame Blanche », créée en 1986, est un centre de soins et de sauvegarde de la faune sauvage, membre de l'UNCS (Union nationale des centres de sauvegarde de la faune sauvage),

que « la Dame Blanche » assure la gestion du centre de sauvegarde, qui consiste à accueillir des animaux sauvages blessés, les soigner et les rééduquer avant de les relâcher dans leur milieu naturel dans des conditions optimales,

que le centre de soins dispose d'une autorisation d'ouverture depuis le 29 mai 2018,

que le rayon d'action du centre s'étend à l'ensemble de la Normandie,

que certains animaux recueillis sont des spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage,

qu'il y a donc lieu d'encadrer les activités au titre d'une dérogation afin de permettre au centre de soins d'héberger et de soigner tout spécimen de la faune sauvage protégée susceptible de lui être confié,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le centre de soins, « la Dame Blanche » à transporter, détenir et relâcher dans la nature des spécimens de la faune sauvage protégée,

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées

Le centre de soins « la Dame Blanche », sis 1343 route de la Chapelle, Saint-Julien-de-Mailloc, à VALORBIQUET (14290) est autorisé à capturer et détenir des spécimens de l'espèce protégée :

toutes espèces susceptibles d'être présentes sur le territoire français

Article 2 – champ d'application de l'arrêté

L'autorisation est accordée pour toutes les espèces protégées sur le territoire français, dans la limite des autorisations accordées au centre de soins et pour les opérations suivantes :

- le transport de spécimens entre le lieu de récupération (particuliers) et le centre de soins,
- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces animales protégées blessés, ou en cours de rétablissement, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire, et inversement,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu où il est libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté,
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage) ainsi qu'entre ces deux lieux.

La cession à des éleveurs ou à des parcs zoologiques des animaux recueillis et incapables d'être réintroduits dans le milieu naturel, doit faire l'objet des autorisations particulières requises au titre des réglementations relatives à la faune sauvage captive et à la protection des espèces.

Les spécimens morts gardant leur qualité de spécimens d'espèces protégées, leur cession requiert l'avis de la DREAL. Le cessionnaire doit disposer des autorisations liées à la détention, et éventuellement à l'utilisation, de spécimens d'espèces protégées.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation pour transport, détention et relâcher dans la nature prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable par prorogation sur demande faite avant la date de caducité de l'arrêté. Après la date de caducité, un nouveau dossier de demande de dérogation devra être fourni pour instruction préalable.

Article 4 – personnes habilités

Les personnes habilitées à s'occuper des animaux, à les transporter sont sous la responsabilité de la personne capacitaire. Elles appartiennent aux salariés, vacataires, stagiaires et bénévoles de l'association « la Dame Blanche ».

La personne capacitaire s'assure d'un niveau de formation suffisant des personnes qui soignent les animaux ou les transportent.

En tant que de besoin, « la Dame Blanche » établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et du présent arrêté, ou de leurs copies.

Article 5 – modalités particulières

Détention

Les spécimens d'espèces protégées ne sont détenus que le temps des soins et jusqu'à leur sortie, soit pour être relâchés dans le milieu naturel après complet rétablissement, soit vers une structure permettant leur détention définitive.

Les spécimens morts sont détenus dans des conditions n'entraînant aucun risque sanitaire, ni pour les employés, ni pour les animaux hébergés jusqu'à leur sortie pour équarrissage ou utilisation.

Transport

Les animaux vivants sont transportés dans des caisses de transport adaptées à l'espèce. À l'intérieur de la caisse, un tapis vert pelouse est fixé pour que l'animal puisse se maintenir. Toutes précautions sont prises pour prévenir tout risque de souffrance supplémentaire due, entre autres, aux chocs ou à la chaleur.

Les spécimens morts sont transportés dans des conditions n'entraînant aucun risque sanitaire, ni pour les convoyeurs, ni pour l'environnement.

Relâcher

Les spécimens pouvant être réintroduits dans le milieu naturel doivent être relâchés de façon privilégiée au plus près des lieux de capture initiaux.

Si les spécimens sont relâchés à distance de leur lieu d'origine, la DREAL en est informée au moins quinze (15) jours avant la date envisagée. L'absence de retour de la DREAL vaut accord.

Transfert des spécimens vivants

Les transferts de spécimens vivants vers un autre centre de soins est autorisé sous couvert de cette dérogation. Cet arrêté n'exonère pas de la nécessité d'obtention d'autres autorisations prises au titre d'autre réglementation que celle relative à la protection stricte des espèces de la faune sauvage.

Les transferts de spécimens vivants vers des structures d'hébergement, autres que les centres de soins, pour leur détention définitive après guérison (spécimens « non relâchables » tels que les animaux imprégnés ou les animaux mutilés incapables de survivre en milieu naturel) n'est possible que si la structure d'accueil est réglementairement autorisée à détenir des spécimens de ladite espèce protégée. Charge au centre de soins « la Dame Blanche » de s'en assurer préalablement. Les

références des autorisations administratives (autorisation d'établissement, détention espèces protégées) sont mentionnées sur le registre de sortie.

Les spécimens transférés n'ont vocation, ni à être présentés au public, ni à se reproduire, excepté pour des programmes de réintroduction dans le milieu naturel. Les transferts à destination de structures à but lucratif requièrent l'accord de la DREAL.

Transfert des spécimens morts

Les transferts de spécimens morts à destination des centres d'équarrissage est réalisé dans les conditions habituelles.

Les transferts de spécimens morts pour préparation ostéologique ou naturalisation en vue de leur mise en collection ou exposition dans des structures à but non lucratif ou pour étude scientifique font l'objet d'une information préalable de la DREAL au moins quinze (15) jours avant la date envisagée. L'absence de retour de la DREAL vaut accord.

Les transferts de spécimens morts vers des structures à but lucratif requièrent l'accord préalable de la DREAL. La justification du transfert ainsi que l'identité et les coordonnées du destinataire seront communiquées.

Article 6 – documents de suivis et de bilans

« La Dame Blanche » tient un registre d'entrée-sortie des spécimens d'espèces protégées. Un extrait du registre est transmis chaque année avant le 31 mars de l'année suivante à la DREAL Normandie.

Cet extrait est adressé, de préférence par voie numérique. Il doit comprendre, *a minima*, le nombre de spécimens par espèce recueillis, relâchés, transférés pour détention définitive ou morts dans l'établissement de soins. La destination des spécimens sortis du centre de soins devra être précisé et comprendre, le cas échéant, les coordonnées et références des autorisations des structures d'accueil.

Article 7 – suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être menés par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 – modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à « la Dame Blanche » n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 susvisée.

Article 10 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à ROUEN, le 4 décembre 2020

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
la directrice adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

préfecture de l'Eure

27-2021-01-05-001

Arrêté n°SCPPAT 21-1 portant composition de la DDCS



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté N°SCPPAT 21-1
portant composition de la direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les départements, les régions et l'État ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure – M FILIPPINI Jérôme,

VU l'arrêté préfectoral n° D3/B1-09-131 du 22 décembre 2009 portant composition de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-10-12 du 12 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la direction de la cohésion sociale de l'Eure,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Eure, les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

Les fonctionnaires en activité au 1^{er} janvier 2021 dans les services de l'État, exerçant leurs missions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont :

NOM-Prénom	Ministère d'origine	Catégorie
BARGE Géraldine	Ministères Sociaux (mise à disposition de la MDPH)	C
BLANCHE Élodie	Ministère Sociaux	B
CHARRON Nathalie	Ministères Sociaux	A
ETEVE Marie-Agnès	Ministère Transition Écologique et Solidaire	B
FORNIER Blandine	Ministères Sociaux	A
GABRIEL-CALIXTE Jocelyne	Ministère Transition Écologique et Solidaire	C
GOHORY Laurence	Ministères Sociaux	B
GOSSE Laurence	Ministère Transition Écologique et Solidaire	A
GUILLOUET Katia	Ministère de l'Intérieur	C
HAUTECOUVREMENT Véronique	Ministères Sociaux	C
HEUTTE Valérie	Ministères Sociaux	B
HOUGUERRE Nicole	Ministères Sociaux (mise à disposition de la MDPH)	C
JUILLARD Dominique	Ministères Sociaux	B
LALLIER Estelle	Ministère Transition Écologique et Solidaire	C
LEBLOND Florence	Ministères Sociaux	B
LEMALLIER Antoine	Ministère de l'Intérieur	A
LESCURE-CRIGNON Sophie	Ministère Transition Écologique et Solidaire	B
MARITON Brigitte	Ministères Sociaux	A
MELOT Murielle	Ministère Transition Écologique et Solidaire	B
MITATRE Stéphane	Ministères Sociaux	A
MOREIRA Stéphanie	Ministère Transition Écologique et Solidaire	C
MOREL Anne	Ministère Transition Écologique et Solidaire	B
PAIN Guillaume	Ministère de l'Intérieur	A
PISANI Aline	Ministères Sociaux	C
REBOURS Jean-Sébastien	Ministères Sociaux	A
SABARDEIL Nadège	Ministères Sociaux	B

SABIA Liza	Ministère de l'Intérieur	B
STABULOGLU Maryline	Ministères Sociaux	C
TISSERAND Jennifer	Ministère Transition Écologique et Solidaire	C
VERNIER Marion <i>A compter du 15/01/2021</i>	Ministère de l'Intérieur	B

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2021

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° D3/B1-09-131 du 22 décembre 2009 est abrogé.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **05 JAN. 2021**


Jérôme FILIPPINI

préfecture de l'Eure

27-2021-01-05-002

Arrêté n°SCPPAT 21-2 portant organisation de la DDCS



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté N° SCPPAT-21-2
portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure – M FILIPPINI Jérôme,

VU l'arrêté n° SCAED-10-12 du 12 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la direction de la cohésion sociale de l'Eure,

VU l'arrêté n° SCPPAT-21-1 du 5 janvier 2020 portant composition de la DDCS de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 :

La direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS) exerce, sous l'autorité du préfet, les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure est fixé comme suit :

- La direction
- La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE)
- Le Pôle « Migrants et personnes vulnérables »
- Le Pôle « Hébergement et logement »

Article 3 :

La direction est composée :

- d'un directeur, nommé dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009, sur un emploi fonctionnel,
- d'un directeur-adjoint, nommé dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009, sur un emploi fonctionnel ;

Article 4 :

La Déléguee départementale aux droits des femmes et à l'Égalité (DDFE) a pour missions d'élaborer la mise en œuvre des politiques publiques nationales :

- des droits des femmes et de luttes contre les violences
- de l'accès à l'emploi et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- de la culture de l'égalité et le partage des responsabilités politiques et sociales

Article 5

Le Pôle « Migrants et personnes vulnérables » a pour missions

- d'élaborer et piloter la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'accueil des demandeurs d'asile, à l'intégration des réfugiés,, à la lutte contre la pauvreté, à la protection des personnes vulnérables
- d'assurer la gestion du comité médical et des commissions de réforme (CMCR)
- d'assurer le rôle de tuteur vis-à-vis des pupilles de l'État
- de veiller à l'intégration des immigrants et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile,

Article 6

Le Pôle « Hébergement-Logement » a pour missions de :

- mettre en œuvre les politiques de prévention et de lutte contre les exclusions, notamment les fonctions sociales de l'hébergement et du logement,
- d'élaborer les politiques de mixité sociale dans le logement notamment sur le territoire des quartiers de la politique de la ville,
- d'assurer l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements d'hébergement,

Article 7 :

Les missions et services de la direction départementale de la cohésion sociale sont implantés à la cité administrative à Évreux.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° SCAED-10-12 du 12 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la direction de la cohésion sociale de l'Eure, est abrogé.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 05 JAN, 2021

Jérôme FILIPPINI



Préfecture de l'Eure

27-2021-01-04-004

Sivos Hacqueville Sivos du Vexin - arrêté modification
statutaire

*Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-01 portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) d'Hacqueville*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-01 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Hacqueville

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1982, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Hacqueville ;

Vu la délibération du comité syndical, du 25 septembre 2020, décidant de modifier les statuts du SIVOS d'Hacqueville (nom et siège) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des six communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIVOS d'Hacqueville, qui prend la dénomination de SIVOS du Vexin, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 4 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU VEXIN

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2021-01 du 4 janvier 2021 portant modification des statuts du SIVOS du Vexin

Article 1^{er} :

En application des articles L 5210-1 à L 5211-27 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Farceaux, Hacqueville, Le Thil en Vexin, Mouflaines, Richeville et Sainte Marie de Vatimesnil un syndicat **qui prend la dénomination de S.I.V.O.S (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) du Vexin.**

Ce Syndicat a pour compétence d'assurer :

- la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires.
- la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire.
- la gestion et le fonctionnement de la garderie périscolaire.
- la gestion, l'entretien du bâtiment cantine-garderie.
- les bâtiments scolaires restent à la charge des communes propriétaires.

La gestion du transport scolaire est assurée par la Communauté de Communes du Vexin Normand.

Article 2 :

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 1) 50% au nombre d'habitants
- 2) 50% au nombre d'élèves

Article 3 :

Le syndicat prévoit à son budget général toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son objet.

Les recettes du budget du SIVOS comprennent :

- la contribution des communes
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres.
- les produits des dons et legs.
- les remboursements d'assurance.

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- le produit des emprunts.

Article 4 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 2 délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 5 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend :

- un président,
- des vice-présidents, dont le nombre sera fixé librement par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunira au moins deux fois par an.

Article 6 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le SIVOS est représenté par son Président, sous réserve des délégations autorisées.

Article 7 :

Le Siège du Syndicat est fixé à la cantine du Thil en Vexin, 21 rue Pierre Langlois 27150 Le Thil en Vexin.

Article 8 :

Le Syndicat est constitué pour la durée illimitée.

Article 9 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Gisors.

